



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Vigny (95)
après examen au cas par cas**

N° 017950/KK AC PLU
du 23/06/2026

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 17 juin 2026 à Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vigny approuvé le 12 février 2008 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 9 mai 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Vigny, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Vigny (95), qui visent à permettre, sur le domaine du château de Vigny (datant du XVI^{ème} siècle), la reconstruction de deux édifices anciens, d'une emprise au sol cumulée de 280 m² : un auvent désormais en ruine, accolé à une « maison normande » (conservée), ainsi qu'une verrière aujourd'hui disparue et autrefois accolée à des écuries (le bâtiment des écuries, conservé, a été reconverti en locaux d'une école de cuisine dans les années 2000) ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à modifier les articles 2, 6 et 7 du règlement écrit de la zone Ne dans le plan local d'urbanisme de Vigny, en insérant la possibilité de reconstruire les édifices dont la présence est avérée sur les documents anciens du domaine, selon une localisation encadrée par un plan annexé au règlement écrit ;

Considérant que les reconstructions rendues possibles par la procédure, sont d'emprises limitées, que l'une d'entre elle (la verrière des écuries) sera implantée sur un site artificialisé, et que leurs incidences sur la biodiversité et les zones humides seront donc de faible ampleur ;

Considérant que les reconstructions rendues possibles par la procédure sont situées en dehors du périmètre du site classé du Parc et Château à Vigny, et qu'elles auront des incidences faibles sur le paysage et le patrimoine du domaine ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification simplifiée n°1 du PLU de Vigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Vigny telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 9 mai 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 23/06/2026

Le membre délégataire :



Florence BRILLAUD-CLAVERANNE

